

FINANCEMENT DE L'EMBAUCHE COMPENSATOIRE

1. Introduction

Afin d'encourager la participation des travailleurs aux formations suivantes :

- a) concernant le bien-être au travail et pour les institutions reconnues par la COCOF (quel que soit le niveau de diplôme du travailleur),
- b) ou reconnues dans le cadre du congé éducation payé (CEP¹⁴) et pour les travailleurs ayant au maximum un niveau d'études égal au Certificat d'Enseignement Secondaire supérieur (CESS),

le Fonds Social ASSS a décidé de financer l'embauche compensatoire aux heures de formation suivies.

2. Principes

- Toute heure de formation suivie donne droit à un financement pour engager un personnel supplémentaire durant une heure.
- Le volume de formation ouvrant le droit à ce financement peut être globalisé sur une année.
- Les montants et les périodes varient suivant le type de formation :

Type de formation	Montant horaire pris en charge par le Fonds (s'il y a remplacement)	Période de formation et de remplacement
Formations concernant le bien-être au travail et pour les institutions reconnues par la COCOF	24,66 € (en 2012) ¹⁵	année civile (1 ^{er} janvier au 31 décembre) ¹⁶ : 2012, 2013 et 2014
Formations reconnues dans le cadre du congé éducation payé (CEP) pour les travailleurs ayant au maximum un CESS	22€	année scolaire (1 ^{er} septembre au 31 août) : 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015

- C'est à l'employeur de choisir la modalité de remplacement (parmi les possibilités mentionnées ci-dessous).

¹⁴ Le congé éducation payé est une mesure fédérale qui permet au travailleur de suivre une formation, en conservant sa rémunération (plafonnée). L'employeur peut obtenir le remboursement partiel de sa rémunération. Informations complémentaires : www.emploi.belgique.be Rubrique Congés

¹⁵ Le montant de 2013 sera précisé en début 2013

¹⁶ En 2012, le remplacement pour les formations bien-être au travail doit avoir lieu à partir du 1^{er} avril 2012

3. Conditions

- Les employeurs doivent appartenir à la CP 332 (indice ONSS 222).
- Le profil des formations, des employeurs et des travailleurs et doivent correspondre à l'une des catégories suivantes :
 - Formations concernant le bien-être au travail et pour les institutions reconnues par la COCOF,
 - Formations reconnues dans le cadre du CEP et pour les travailleurs engagés au moins à mi-temps et avec un niveau d'études au maximum égal au CESS
- Les jours de formation doivent coïncider avec les jours de travail habituels du travailleur.
- Le volume maximum de remplacement pris en charge par travailleur en formation est de 120 heures par année scolaire.
- Le remplacement doit être effectué suivant une des modalités suivantes :
 - a) extension au contrat de travail d'un travailleur à temps partiel (éventuellement le travailleur en formation)
 - b) engagement d'un nouveau travailleur
 - c) recours à une société d'interim (dans ce cas, les heures de remplacement devront coïncider avec les heures de formation)
- Le montant octroyé par le Fonds ne pourra excéder les frais réels de remplacement.
- L'intervention du Fonds ne pourra pas constituer un double financement pour le service.
- Les modalités de remplacement doivent respecter la législation du travail, dont la CCT 35 concernant les priorités de remplacement : 1) Extension au contrat de travail du travailleur en formation ; 2) Extension au contrat de travail d'un travailleur à temps partiel ; 3) Engagement d'un nouveau travailleur
- Le travailleur remplaçant doit être affecté à une fonction similaire à la personne à remplacer, sinon une motivation est à fournir
- L'accord de la délégation syndicale est requis ; en cas d'absence de délégation syndicale ou de délégation syndicale inter-centres, preuve de l'information aux travailleurs doit être communiquée.

4. Procédure

- Introduire auprès du Fonds le dossier de remboursement au plus tard pour le 15 du mois qui suit la fin du remplacement.
- Le dossier de remboursement contient (e.a.):
 - attestation reprenant les heures de formation suivies (selon modèle)
 - identification des travailleurs et des formations concernés
 - modalité(s) de remplacement choisie(s)
 - décompte des heures de remplacement effectuées
 - copie des contrats (ou des avenants aux contrats) des travailleurs remplaçants
 - relevé de paie pour le remplacement
 - avis des représentants des travailleurs (DS, CPPT ou CE)
 - en cas de formation reconnue par le congé éducation payé : procuration du service envers le Fonds afin que ce dernier puisse obtenir le remboursement auprès du CEP et engagement à ne pas introduire au nom du même employeur un autre dossier au CEP concernant la même année scolaire, en effet le CEP n'accepte qu'un seul dossier par année scolaire et par employeur (par n°ONSS)